

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 18 décembre 2018

PRESENTS : Fabrice LETURCQ, *Président* ;
Luc DELIRE, *Bourgmestre* ;
Bernard DUBUISSON, Bernadette MINEUR-CREMERS, Eric MASSAUX, Jean-Sébastien DETRY,
Pascal CHEVALIER, *Echevins* ;
Stéphan TRIPNAUX, Agnès WAUTHELET, François PIETTE, Chantal EVRARD, Victoria GAUX,
Annick WINAND, Lionel CHASSIGNEUX, Isabelle GOFFINET, Hélène MAQUET, Patrick
VICQUERAY, Dimitri SPINEUX, Alexandre NONET, Michèle BERGER, Laurent
BOURNONVILLE, Bruno HUMBLET, *Conseillers Communaux* ;
Sophie DARDENNE, *Présidente du C.P.A.S.* ;
Marie-Hélène BOXUS, *Directrice Générale f.f.*

OBJET : taxe de séjour

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu les articles 10, 11, 41, 162, 170§4 et 172 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'égalité des citoyens, la non-discrimination et l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu l'article 298 du CIR 92 déterminant la procédure concernant l'envoi de la lettre de rappel ;

Vu les articles L1122-30, L1124-40 §1-3° & 4°, L1133-1 & 2, L3131-1 §1-3°, L3132-1 §1 & 4 et L3321-1 à 12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code wallon du tourisme créé par l'AGW le 1^{er} avril 2010 et publié au M.B. le 17 mai 2010 ;

Vu l'A.R. du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu la circulaire budgétaire du Service Public de Wallonie du 05 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2019.

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière de taxes communales ;

Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la fusion entre la Maison du Tourisme de la Haute Meuse et la Maison du Tourisme de Namur en une nouvelle entité, la Maison du Tourisme « Vallée de la Meuse Namur-Dinant » dont les statuts ont été approuvés par le Conseil communal du 24 février 2017 et modifiés le 26 juin 2017 ;

Considérant que, dans un but d'uniformité de la nouvelle entité, la part de financement attribuée à cette nouvelle entité sera établie en fonction d'un pourcentage de la taxe de séjour perçue par la Commune ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de concevoir un nouveau règlement établissant une taxe de séjour ;

Considérant que l'objectif poursuivi par la présente taxe est de procurer à la Maison du Tourisme « Vallée de la Meuse Namur-Dinant » les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener, particulièrement en matière touristique, ainsi que d'assurer son équilibre financier ;

Considérant que les personnes qui séjournent sur le territoire génèrent un coût d'entretien de voirie, de sécurité, de salubrité et de fonctionnement général de la Commune ;

Considérant que les clients, de par le caractère temporaire de leur séjour, ne participent pas au financement desdits services communaux ;

Considérant que les exploitants d'hébergements touristiques tirent profit de l'ensemble des services assurés par la commune, leurs infrastructures étant attractives pour leurs clients en raison de ces services ;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de soumettre à la taxe les exploitants des hébergements touristiques ;

Considérant que le choix de la Commune est de s'orienter vers la taxation indirecte par personne et par nuit, ceci dans le but que la taxe soit directement liée au nombre réel de nuitées ;

Considérant la volonté de la Commune de valoriser la qualité reconnue de certaines structures ;

Considérant que cette valorisation, à notre échelle, ne peut se faire que par une exonération fiscale partielle de la présente taxe ;

Considérant que le Commissariat Général au Tourisme (ci-après CGT) est l'organe officiel de l'administration du tourisme en Wallonie et qu'il délivre des autorisations à utiliser des dénominations protégées par le Code Wallon du Tourisme du 1^{er} avril 2010 (Livre III relatif aux établissements d'hébergement touristiques) ;

Considérant qu'une exonération de 50 % permettrait de donner un signal positif envers les redevables, tout en garantissant l'objectif de cette taxe, décrit plus haut ;

Considérant le dynamisme que cette exonération partielle pourrait induire chez les redevables non encore reconnus, afin que ceux-ci s'améliorent encore en vue d'obtenir la reconnaissance CGT, donnant à leurs structures un niveau de qualité encore supérieur, tout bénéfique pour eux et leurs clients ;

Considérant que pour revendiquer cette exonération partielle, le redevable devra produire une copie de l'autorisation du CGT à notre administration ;

Considérant qu'il y a lieu d'exonérer de la taxe le séjour les auberges de jeunesse agréées par la Fédération Wallonie-Bruxelles ainsi que le séjour dans les centres de tourisme social ;

Considérant que cette exonération se justifie de par les missions de service public assurées par les auberges de jeunesse, en lien avec leur agrégation par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Considérant, qu'en outre, les séjours en auberges de jeunesse agréées par la Fédération Wallonie-Bruxelles ne se font pas dans un but de lucre ;

Considérant qu'il en est de même pour le tourisme social défini comme « l'ensemble des activités de loisirs de vacances organisées par une association de façon à offrir à toute personne, et en particulier aux personnes économiquement et culturellement défavorisées, les meilleures conditions pratiques d'accès réel à ces activités » (article 1.D 12° du Code wallon du tourisme) ;

Considérant qu'il y a lieu d'exonérer les pensionnaires d'établissements d'enseignement, de foyers d'accueil, d'hôpitaux, de maisons de repos et de soins, de convalescence et assimilés, les personnes y étant hébergées n'y étant pas dans le cadre du tourisme ;

Considérant qu'il ne peut y avoir de double taxation en ce qui concerne les redevables qui sont déjà soumis à la taxe sur les secondes résidences ;

Considérant que la Commune, appliquant déjà un règlement sur les terrains de camping, ne soumettra pas ces derniers à la taxe de séjour, ceci afin d'éviter une double taxation ;

Considérant que ce choix a été motivé par le fait que la plupart des touristes fréquentant le terrain de camping ne le font pas de manière temporaire mais sont des touristes réguliers qui pourraient être assimilés à des seconds résidents ;

Vu la communication du dossier à Madame la Directrice financière faite en date du 29 novembre 2018 conformément à l'article L1124-40§1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'absence d'avis de légalité de Madame la Directrice financière ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

A R R E T E à l'unanimité :

Art.1. Il est établi, pour l'exercice 2019, une taxe communale de séjour semestrielle.

Est visé le séjour des personnes non inscrites, pour le logement où elles séjournent, au registre de population ou au registre des étrangers :

❖ dans les établissements d'hébergement touristiques tels que définis à l'article 1.D du Code wallon du Tourisme (du 1^{er} avril 2010 - M.B. du 17 mai 2010) à savoir :

1. les établissements hôteliers, c'est-à-dire, les exploitations commerciales et/ou touristiques offrant du logement, même à titre occasionnel et reprise sous la dénomination d'hôtel, d'appart hôtel, d'hostellerie, de motel, d'auberge, de pension ou de relais.
2. les établissements touristiques de terroir, c'est-à-dire, les établissements d'hébergement touristiques situés hors d'un village de vacances, d'un parc résidentiel de week-end, d'un terrain de camping touristique ou d'un terrain de caravanage, portant une des dénominations suivantes :
 - a. « gîte rural » : lorsqu'il est aménagé dans un bâtiment rural typique du terroir, indépendant et autonome.
 - b. « gîte citadin » : lorsqu'il est aménagé dans un bâtiment typique du terroir, indépendant et autonome, situé en milieu urbain.
 - c. « gîte à la ferme » : lorsqu'il est aménagé dans un bâtiment, indépendant et autonome, d'une exploitation agricole en activité ou à proximité immédiate de celle-ci.
 - d. « chambre d'hôtes » : lorsqu'il s'agit d'une chambre faisant partie de l'habitation unifamiliale, personnelle et habituelle du titulaire de l'autorisation, pour autant qu'elle ne soit pas située dans un bâtiment ou partie de bâtiment accueillant un débit de boissons ou un lieu de restauration ouvert au public.
 - e. « chambre d'hôtes à la ferme » : lorsqu'il s'agit d'une chambre d'hôtes aménagée dans une exploitation agricole en activité.
 - f. « maison d'hôtes » : lorsqu'il s'agit d'un immeuble comportant quatre ou cinq chambres d'hôtes.
 - g. « maison d'hôtes à la ferme » : lorsqu'il s'agit d'un immeuble comportant quatre ou cinq chambres d'hôtes à la ferme;
3. les meublés de vacances, c'est-à-dire, les établissements d'hébergement touristiques indépendants et autonomes, situés hors d'un village de vacances, d'un parc résidentiel de weekend, d'un terrain de camping touristique ou d'un terrain de caravanage.
4. les hébergements de grande capacité, c'est-à-dire, les établissements d'hébergement touristiques de terroir ou meublés de vacances pouvant accueillir plus de quinze personnes.
5. les micro-hébergements, c'est-à-dire, les établissements d'hébergement touristiques de terroir ou meublés de vacances ne comportant qu'un seul espace multifonctionnel, sans chambre séparée, et pouvant accueillir au maximum quatre personnes.
6. les villages de vacances, c'est-à-dire, les établissements d'hébergement touristiques, composés d'équipements collectifs et d'un ensemble d'au moins quinze unités de séjour, répondant aux conditions cumulatives suivantes :
 - faire partie d'un périmètre cohérent et unique ;
 - ne pas comporter de clôtures ou de barrières délimitant le parcellaire ;
 - disposer d'un aménagement uniforme des abords ;
 - disposer d'un local d'accueil ;

7. les résidences de tourisme, c'est-à-dire, les établissements d'hébergement touristiques à but lucratif répondant aux conditions cumulatives suivantes :
- faire l'objet d'une exploitation permanente ;
 - être composé d'un ensemble homogène de chambres ou d'appartements meublés, y compris un coin cuisine ;
 - proposer une location à la nuit, à la semaine ou au mois ;
 - avoir une capacité maximale d'au moins 100 personnes ;
 - être géré par une seule personne physique ou morale ;
 - respecter les normes de classement minimales telles que prévues par l'article 262.D du Code wallon du Tourisme ;
 - utiliser la dénomination de « résidence de tourisme », « résidence d'affaires » ou « résidence services » ;
 - être situé en dehors de tout établissement d'hébergement touristique utilisant une autre dénomination définie par le présent article ;

❖ dans les établissements d'hébergement touristiques **non reconnus** par le Commissariat Général au Tourisme (C.G.T.) et les hébergements **insolites**, c'est-à-dire, les hébergements exotiques, atypiques, originaux ou ludiques destinés à offrir un maximum de « rêve » aux touristes, grâce à l'architecture particulière du « contenant », grâce à l'opposition évidente entre la fonction originelle de celui-ci et la fonction « hébergement » ou encore grâce à l'endroit inhabituel où il se trouve.

N'est pas visé le séjour des pensionnaires :

- d'un établissement hospitalier, ainsi que les personnes qui les accompagnent.
- d'un établissement d'enseignement, d'un foyer d'accueil.
- d'une maison de repos, de soins, de revalidation, de convalescence et assimilés.

Ne sont pas visés non plus :

- les hébergements qui font l'objet, pour la même période, d'une taxe communale sur les secondes résidences.
- les hébergements qui font l'objet, pour la même période, d'une taxe communale sur les terrains de camping.
- les organismes poursuivant un but philanthropique ou d'intérêt social.
- les auberges de jeunesse agréées par la Fédération Wallonie-Bruxelles.
- les centres de tourisme social.

Art.2. La taxe est due par la personne physique ou morale qui donne le(s) logement(s) en location.

Art.3. La taxe est fixée à **1,00 €** par personne (âgée de 12 ans au moins) et par nuit ou fraction de nuit.

La taxe est réduite de moitié pour les établissements d'hébergement touristiques dûment autorisés à utiliser une dénomination protégée par le Code wallon du Tourisme (article 1.D).

Toutefois, pour bénéficier de cet avantage, **une copie de l'autorisation du CGT (en cours au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition) est à fournir à l'Administration** par son bénéficiaire.

Art.4. Le contribuable a l'obligation de tenir, par date d'arrivée, un registre mentionnant, pour chaque hébergement, les jours d'arrivée et de départ et le nombre de personnes hébergées ainsi que spécifier l'âge des enfants.

Ce registre devra être présenté immédiatement à toute réquisition d'un agent délégué à cet effet par l'Administration communale.

Art.5. La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'avertissement extrait de rôle.

Art.6. En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 5, conformément à l'article 298 du CIR 92, un rappel sera envoyé au contribuable.

Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10,00 € et seront également recouverts par la contrainte.

Art.7. Le contribuable est tenu de déclarer spontanément à l'Administration communale les éléments nécessaires à la taxation (nombre de nuitées par personne de plus de 12 ans pour l'année écoulée), **au plus tard pour le 15 juillet de l'année pour le 1^{er} semestre et au plus tard pour le 15 janvier de l'année suivante pour le 2^{ème} semestre.**

Art.8. A défaut, l'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 50 %. Cet enrôlement d'office sera réalisé d'après les éléments dont l'Administration peut disposer.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe. Si, dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le contribuable n'a émis aucune observation, il sera procédé à l'enrôlement d'office.

Art.9. Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Art.10. Le présent règlement entrera en vigueur après avoir été approuvé par l'Autorité de Tutelle, dès le jour de sa publication par affichage conformément aux prescrits des articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

Ainsi fait et délibéré en séance à Profondeville, les jour, mois et an que dessus.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL,

La Directrice Générale f.f.,
M.-H. BOXUS

Le Président,
F. LETURCQ

POUR COPIE CONFORME,

La Directrice Générale f.f.,

M.-H. BOXUS



Le Bourgmestre,

L. DELIRE